

## Avis des douanes

Ottawa, le 20 juin 2001

### Objet

## Déclaration des expéditions aériennes transportées par grand-route

1. Cet avis confirme que toutes les expéditions indiquées dans une lettre de transport aérien qui sont transportées au Canada par grand-route **doivent** être entièrement déclarées au premier point d'arrivée à la frontière terrestre.
2. Les transporteurs aériens assujettis à la postvérification sont autorisés à déclarer toutes leurs expéditions d'entrée à l'aéroport de destination indiqué dans la lettre de transport aérien. Cependant, cette procédure s'applique seulement aux marchandises expédiées par voie aérienne.
3. Les transporteurs qui déclarent des expéditions aériennes dans un bureau frontalier terrestre peuvent utiliser le formulaire A8A (B), *Document de contrôle du fret des douanes*, ou la lettre de transport aérien de l'Association du transport aérien international (ATAI). Les instructions pour remplir la lettre de transport aérien, ainsi que les exigences douanières et les procédures de déclaration, se trouvent dans le mémorandum D3-2-2, *Transport du fret aérien – Importations*.
4. Les exigences douanières et les procédures de déclaration et de contrôle qui s'appliquent au fret expédié par grand-route sont énoncées dans le mémorandum D3-4-2, *Transport du fret par grand-route – Importation*.
5. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Robert Struthers, Gestionnaire  
Politique visant les transporteurs et le fret  
Division des processus d'importation  
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles  
Direction générale des douanes  
191, avenue Laurier Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7198

Télécopieur : (613) 957-9717

Courriel : Robert.Struthers@ccra-adrc.gc.ca